

II - En application de l'article 113 du décret N° 2013-700 du 30 juillet 2013, vous devez indiquer par une croix de quelle façon votre arme est conservée et sécurisée :

- un document (copie de **facture** ou **attestation sur l'honneur** accompagnée d'une photographie du matériel s'il y a lieu) justifiant de la conservation des armes :
 - soit par l'installation au domicile du demandeur d'un coffre-fort ou d'une armoire forte adapté au type et au nombre de matériels détenus,
 - soit par le démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable, laquelle est conservée à part,
 - soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

nb. les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

Fait à..... Le.....

SIGNATURE